

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. MESIERE Christian, Conseiller
Mme BRENGARD Marie-Florence, Conseiller

M. DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

N° 346

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur opposition à un arrêt de la 1ère Chambre des Appels Correctionnels du 17 juillet
2007, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 17 Janvier
2007,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (988), de A et de B, de nationalité française, Maître bottier,

demeurant ..., 98890 PAITA

Prévenu, comparant, libre,

appelant, Opposant,

assisté de Maître FANTOZZI, avocat de permanence pénale au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M.
PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de Conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, le 25 décembre 2005 au MONT DORE, infraction prévue et réprimée par articles L1er-II, L1er-1, L1er-2, L12, L12-2, L14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, L234-1, L234-2 du code de la route applicable en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000,

et, en application de ces articles, a prononcé l'annulation de son permis de conduire et fixé à 7 mois l'interdiction de repasser les épreuves du permis de conduire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur X, le 23 Janvier 2007 sur les dispositions pénales,
- Ministère Public le 25 janvier 2007 à l'encontre de Monsieur X.

Le jugement a été confirmé en toutes ses dispositions par arrêt de défaut de la Cour d'Appel de céans du 17 juillet 2007.

L'arrêt de la Cour d'Appel a été signifié le 26 novembre 2007.

X a formé opposition le 26 novembre 2007.

ARRÊT SUR OPPOSITION :

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Maître FANTOZZI, avocat en sa plaidoirie ;

M. PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 18 décembre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS

Le 25 décembre 2005 à 17 heures, un automobiliste, monsieur Y, signalait aux services de la Gendarmerie le comportement dangereux d'un conducteur se trouvant au volant d'un véhicule CITROËN Berlingo immatriculé ... NC et circulant sur la RP. 1 dans la commune du MONT DORE.

L'intéressé, identifié par la suite comme étant monsieur X, était interpellé alors qu'il tentait de se garer sur le parking du magasin N.

Les Gendarmes constataient qu'il sentait fortement l'alcool, qu'il titubait et tenait des propos incohérents.

Monsieur X était soumis à un contrôle de l'imprégnation alcoolique par éthylotest qui se révélait positif.

Il était conduit à la Brigade afin d'être entendu sur les faits.

Il déclarait avoir consommé une quinzaine de bières et quelques verres de whisky au cours de l'après-midi.

RENSEIGNEMENTS

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de X (établi au nom de XA) porte une condamnation prononcée le 13 novembre 2006 par le TPI de NOUMEA : 1 mois d'emprisonnement avec sursis, 15 mois de suspension du permis de conduire avec aménagement professionnel, paiement d'une amende de 30.000 FCFP (contravention connexe) pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite et défaut de maîtrise.

MOTIFS :

Sur l'opposition :

Attendu que monsieur X a comparu à l'audience ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer son opposition recevable en la forme ;

Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie Nationale, et notamment, des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile après avoir consommé de grandes quantités d'alcool en quelques heures, soit une quinzaine de bières et quelques verres de whisky, constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Que dans le cas présent, s'y ajoute le fait que monsieur X avait déjà comparu devant le Tribunal pour des faits de même nature ;

Que toutefois, pour l'appréciation de la présente procédure, l'intéressé doit être considéré comme un délinquant primaire ;

Qu'en effet, les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée le 13 novembre 2006 ont été commis le 16 septembre 2006, alors que ceux qui font l'objet du présent dossier portent la date du 25 décembre 2005 ;

Qu'ils sont donc antérieurs à ceux visés dans la première condamnation ;

Que dans ces conditions, le prévenu ne se trouve pas en état de récidive légale et la sanction d'annulation automatique du permis de conduire ne peut s'appliquer à sa personne ;

Qu'il convient en conséquence de réformer la décision déférée sur la peine, tout en adressant une mise en garde solennelle à monsieur X;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour condamne monsieur X à la peine d'un (1) mois d'emprisonnement avec sursis, à une suspension de son permis de conduire pendant neuf (9) mois, avec un aménagement en ce qui concerne son activité professionnelle dans les mêmes conditions que la mesure de suspension actuellement en cours d'exécution et à laquelle elle vient s'ajouter, ainsi qu'au paiement d'une amende de 50.000 FCFP ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare recevable en la forme l'opposition formée par monsieur X (dit X) à l'encontre de l'arrêt rendu le 17 juillet 2007 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de NOUMEA ;

Constate que l'identité du prévenu est établie par les documents d'état civil versés aux débats, à savoir : X, né le 12 juillet 1959 à NOUMEA, de A et de B;

Confirme le jugement rendu le 23 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de NOUMEA en ce qui concerne la déclaration de culpabilité;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

- condamne monsieur X une peine de UN (1) mois d'emprisonnement avec sursis,
- ordonne la suspension de son permis de conduire pendant NEUF (9) mois, avec un aménagement en ce qui concerne les stricts besoins de son activité professionnelle dans les mêmes conditions que la mesure de suspension actuellement en cours d'exécution (15 mois) et à laquelle elle vient s'ajouter,
- le condamne au paiement d'une amende de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFP ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable par le condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,